



DÉCISION

DÉCISION N° : 2023-DEC-103

RELATIVE À : convention prestation instruction demandes d'autorisation d'urbanisme - CNUDE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,**Vu** le Code de l'urbanisme,**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 4° donnant délégation au Maire de prendre toutes dispositions concernant la préparation la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,**Vu** le projet de convention pour la conclusion de cette prestation auprès de [REDACTED]**Considérant** qu'actuellement l'instruction des autorisations d'urbanisme est assurée en interne par un seul instructeur,**Considérant** que cette compétence ne peut être exercée en cas d'absence prolongée du seul instructeur, et notamment le mois de janvier 2024,**Considérant** dès lors qu'il est nécessaire d'externaliser lesdites instructions pendant les périodes d'empêchement d'instruction en interne,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention avec [REDACTED], située 28 Lotissement Le Debucher, 28260 ANET, ayant pour n° de SIRET 813 726 593 00011, pour l'externalisation temporaire de l'instruction des autorisations d'urbanisme.**Article 2** : De préciser que le Maire est autorisé à engager les dépenses liées à la convention précitée.**Article 3** : Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 30 novembre 2023



Le Maire,

Jean-Marie TETART

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le 08/12/2023

ID : 078-217803105-20231130-2023_DEC_103-AU